

# Conditions de travail extrêmes: protection de la santé au travail par fortes chaleurs

Cadre réglementaire  
**Module 3**

Mariângela de Moraes Pires  
Médecin inspectrice du travail - OCIRT

# Sommaire

- 1. Bases légales générales en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail en cas de vague de chaleur**
  
- 2. Travailleurs faisant l'objet d'attention particulière : femmes enceintes et allaitantes, jeunes travailleurs**

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

Objectif : Protection de la santé

LTr

OLT1 à 5

1. Durée du travail et du repos  
Protection femmes / jeunes  
Instruction et participation.
2. Dispositions spéciales.
3. Santé physique, santé psychique,  
hygiène, ergonomie.
4. Approbation des plans.
5. Jeunes travailleurs.

LAA

OPA, OLAA, etc.

**Directive MSST :**  
Organisation  
et gestion  
de la SST

Objectif : Prévention des accidents  
et des maladies professionnelles

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LTr

Objectif : Protection de la santé

## Article 6 LTr (Loi sur le travail)

### *Protection de la santé des travailleurs*

- ✓ L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates...
- ✓ ...afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la **santé physique et psychique** des travailleurs (→ Art. 2 OLT3).

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

## Article 2 OLT3 (Ordonnance 3 de la Loi sur le travail)

*L'employeur doit en particulier faire en sorte que :*

- ✓ en matière **d'ergonomie et d'hygiène**, les conditions de travail soient bonnes;
- ✓ la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des **influences physiques, chimiques ou biologiques**;
- ✓ des **efforts excessifs ou trop répétitifs** soient évités;
- ✓ le **travail soit organisé** d'une façon appropriée.

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

## Article 5 OLT3 (Ordonnance 3 de la loi sur le travail)

### Information et instruction des travailleurs

Devoir de l'employeur de veiller à ce que chaque travailleur connaisse les **dangers** liés à son travail et sache de quelle façon il peut y parer.

Travailleurs informés et instruits sur le **comportement à adopter pour se préserver** des différentes nuisances et dangers liés aux influences du climat.

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

**Article 10 OLT3 (Ordonnance 3 de la Loi sur le travail)**

## **Obligations des travailleurs**

Tenus de **suivre les directives de l'employeur** en matière de protection de la santé

et

d'observer les règles généralement reconnues.

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

**Article 16 OLT3 (Ordonnance 3 de La loi sur le travail)**

## **Climat des locaux**

Question du **confort thermique** en milieu de travail (travail à l'intérieur)

Tous les **locaux suffisamment ventilés**, naturellement ou artificiellement

**Température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air** calculées et réglées les unes par rapport aux autres

Nécessité de **prise en compte des divers paramètres** en matière de confort thermique et de la complexité de leurs interactions

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

**Article 20 OLT3 (Ordonnance 3 de la Loi sur le travail)**

**Ensoleillement et rayonnement calorifique**

**Travailleurs protégés contre tout ensoleillement excessif et contre tout rayonnement calorifique excessif**

**Travail en plein air** : endroits ombragés, habillement adéquat et utilisation de crème solaire

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

**Article 35 OLT3 (Ordonnance 3 de la loi sur le travail)**

**Eau potable et autres boissons**

**distribuées** conformément aux règles de la protection de la santé

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LTr

Objectif : Protection de la santé

## Articles 51 et suivants LTr

Infraction à la LTr ou à ses ordonnances = des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de tout employeur contrevenant

## Article 59 al. 1 let. a LTr

L'employeur qui enfreint intentionnellement ou par négligence s'expose à des poursuites pénales

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LAA

OPA, OLAA, etc.

**Articles 3 à 10 OPA** (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles)

**Tous** les employeurs :

- **identifient les dangers** pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique;
- sont tenus de **vérifier régulièrement** les mesures et les dispositifs de protection.

Objectif : Prévention des accidents  
et des maladies professionnelles

# Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LAA

## Directive MSST : (CFST 6508) Organisation et gestion de la SST

- **MSST** : «d'Appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail»
- **Méthode MSST : exigences essentielles** en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, **système de sécurité efficace**

Objectif : Prévention des accidents  
et des maladies professionnelles

# Bases légales en matière de protection de la santé et de sécurité au travail

LAA

## Directive MSST : (CFST 6508) Organisation et gestion de la SST

- Annexe 1
- Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes autour supérieures à 30 ° C.

|  |     |   |
|--|-----|---|
| Obligation de faire appel selon le point 2 | 3.1 | L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe 10 employés et plus apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité. |
|  | 3.2 | L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.  |

Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles

# Bases légales de la prévention des accidents et maladies professionnelles

LAA

OPA, OLAA, etc.

- **OLAA** (Ordonnance sur l'assurance-accidents)
- **Accidents et maladies professionnelles**
  - reconnues et indemnisées au même titre que les accidents
- **Prestations d'assurance:**
  - Prestations pour soins et remboursement de frais
  - Prestations en espèces: gain assuré, indemnité journalière, rente d'invalidité ou de décès et indemnisation d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.
- **Annexe 1: Maladies professionnelles**

Objectif : prévention des accidents  
et maladies professionnels

# Maladies professionnelles

## Au sens de l'art. 9, al. 1

| Affections   | Annexe 1 OLAA   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li><i>Coup de soleil, insolation, coup de chaleur</i></li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li><i>Tous travaux</i></li></ul> |

# Femmes enceintes

## □ L'essentiel

- **Devoir de l'employeur** de protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent : protection de la santé de la mère et de l'enfant
- Cadre légal : LTr, OLT 1, OProMA
- Travaux dangereux ou pénibles :
  - le déplacement manuel de **charges** (régulièrement plus de 5 kg, occasionnellement plus de 10 kg)
  - les **mouvements ou postures fatigantes** (se courber, étirements importants, position accroupie...)
  - les travaux avec chocs, secousses **ou vibrations**,
  - les travaux au froid (en-dessous de  $-5^{\circ}\text{C}$ ), **à la chaleur** ( **$> +28^{\circ}\text{C}$** ) ou à l'humidité,
  - les expositions à des **radiations nocives ou au bruit** (dépassant ou égal à 85dB(A),
  - les expositions à des **substances ou micro-organismes nocifs**,
  - les travaux reposant sur une **organisation fortement contraignante du temps de travail** (travail d'équipe en rotation inverse, plus de 3 nuits consécutives, etc.).



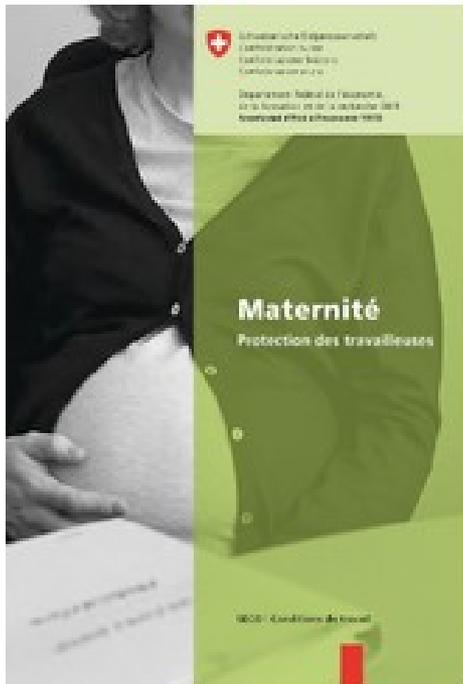
# Femmes enceintes

## □ L'essentiel

- **Analyse de risques (AR)**
  - Si danger ou pénibilité : E doit faire effectuer une analyse de risques **par un spécialiste (médecin du travail, hygiéniste du travail, ergonome)**.
  - AR **précède l'entrée** en service de femmes dans l'entreprise (art. 63, al. 2, OLT 1)
  - AR : **identifier les dangers, évaluer les risques et proposer des mesures** de prévention
  - AR : Les **travailleuses** doivent être **informées** de son résultat et des mesures préventives
- E devoir de **proposer un travail équivalent dépourvu de ces risques** (art. 35a, al. 3, LTr)
- **Si l'E n'est pas en mesure** de lui proposer un travail de substitution équivalent : la travailleuse a droit au **versement de 80% du salaire**



# Maternité : SECO à l'attention de l'employeur



# Jeunes travailleurs / apprentis

OLT 5

Objectif : Protection de la santé

## Article 4 OLT5 (Ordonnance 5 de la Loi sur le travail)

Interdiction d'employer des jeunes à des travaux dangereux = nature ou condition susceptibles de nuire

Travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes

**En dérogation** = permis d'occuper des personnes en formation **dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance** = mesures d'accompagnement respectées



**Merci de votre attention !**